

- ront d'être sous le contrôle et administration des dits syndics, ou du gérant qui leur sera substitué : et où partie seulement de tout tel chemin est mentionnée dans la dite seconde colonne, telle partie sera réputée être cette partie d'icelui située la plus éloignée de la cité de Québec, mesurant sur la ligne de tel chemin, et tous deniers non dépensés, prélevés pour faire ou améliorer tout chemin dont aucune portion ou le tout est mentionné dans la dite seconde colonne, seront employés par les syndics ou le gérant à faire ou à améliorer cette partie d'icelui qui reste sous leur ou son contrôle, ou, s'il n'y a pas telle partie qui reste, ou qu'il ou qu'ils ne soient point requis de la faire ou de l'améliorer, alors ils seront employés à faire ou à améliorer les autres chemins et travaux sous leur ou son contrôle ou administration généralement.
- 15 VII. Il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, par un ordre publié dans la *Gazette du Canada*, de retirer aucun des chemins sur la rive sud du fleuve St. Laurent, ou aucune portion ou portions d'aucun d'eux, du contrôle et administration des dits syndics ou gérant, et de les mettre sous le contrôle et administration des diverses municipalités dans lesquelles ils sont situés, depuis et après le jour qui sera mentionné le dit ordre, et de faire dans tel ordre ou ordres telles dispositions qu'il jugera à propos, relativement aux dits chemins ou aux deniers prélevés pour les faire et améliorer, dans toute matière de même nature que celles pour lesquelles il est fait une disposition dans la section immédiatement précédente, par rapport aux chemins mentionnés dans la dite cédule.

Comment seront employés les deniers non dépensés.

Des ordres en conseil pourront être faits pareillement pour les chemins de la rive sud.